

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Assented to December 20, 2019

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 84 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 84 :*

Dealing or trading in life insurance policies prohibited

Interdiction de faire le commerce de polices d'assurance

84.1(1) Any person, other than an insurer or its authorized agent, who advertises or holds themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies, or who deals or trades in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge or hypothecation of life insurance policies to themselves or any other person, is guilty of an offence.

84.1(1) Commet une infraction quiconque, n'étant pas un assureur ou son agent autorisé, annonce ou prétend qu'il est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore fait le commerce de ces polices avec l'intention d'en faire la vente, le rachat, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement pour lui-même ou pour une autre personne.

84.1(2) Despite subsection (1), a person or class of persons authorized by the regulations to advertise or hold themselves out as a purchaser of life insurance policies or of benefits under life insurance policies or to deal or trade in life insurance policies for the purposes set out in subsection (1) is not guilty of an offence.

84.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne commet pas d'infraction la personne ou la catégorie de personnes qui est autorisée par règlement à annoncer ou à prétendre qu'elle est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par celles-ci ou encore à faire le commerce de ces polices avec l'intention prévue au paragraphe (1).

2 *Section 95 of the Act is amended by adding after paragraph (b.2) the following:*

2 *L'article 95 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b.2) :*

(b.21) authorizing persons or classes of persons for the purposes of subsection 84.1(2);

3 Section 132 of the Act is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

“actuarial basis” means the assumptions and methods used by a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to establish the costs of life insurance, taking into consideration the contingencies of human life, including death, accident, sickness and disease; (*base actuarielle*)

“exempt policy” means a life insurance policy that is exempt from tax under the *Income Tax Act* (Canada); (*police exonérée*)

“side account” means an account associated with or part of a contract and that is intended to hold funds in excess of the total amount permitted to be held in the exempt policy; (*compte accessoire*)

4 The Act is amended by adding after section 150 the following:

LIMITS ON FUNDS HELD

Limits on funds held

150.1(1) This section does not apply to a contract that provides an annuity or that is prescribed by regulation.

150.1(2) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued, subject to any lesser amount provided for in the contract, the funds held in a side account cannot exceed the sum of

- (a) the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges, and
- (b) any additional funds that are eligible to be held in an exempt policy, as determined under subsection (4).

150.1(3) With respect to a contract for which an exempt policy has been issued but, after issue, ceases to be an exempt policy, the funds held in a side account cannot exceed the funds required to pay future costs of insurance, related premium taxes, administrative fees or charges.

b.21) autorisant une personne ou une catégorie de personnes aux fins d'application du paragraphe 84.1(2);

3 L'article 132 de la Loi est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« base actuarielle » s'entend des hypothèses et des méthodes qu'utilisent les Fellows de l'Institut canadien des actuaires pour établir le coût de l'assurance-vie compte tenu des facteurs humains impondérables, notamment le décès, les accidents et la maladie; (*actuarial basis*)

« compte accessoire » s'entend d'un compte qui fait partie d'un contrat ou qui y est associé et qui permet de détenir des fonds en excédent du maximum prévu dans une police exonérée; (*side account*)

« police exonérée » s'entend d'une police d'assurance-vie exonérée d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); (*exempt policy*)

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 150 :

LIMITE DES FONDS DÉTENUS

Limite des fonds détenus

150.1(1) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de rentes ou à tout autre contrat prescrit par règlement.

150.1(2) Sous réserve de tout montant inférieur précisé dans un contrat pour lequel une police exonérée a été consentie, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder la somme de ce qui suit :

- a) les fonds requis dans l'avenir pour le paiement des frais d'assurance, des taxes connexes sur les primes ou des frais administratifs;
- b) les fonds additionnels qui sont admissibles à être détenus dans une police exonérée selon la détermination faite au paragraphe (4).

150.1(3) Dans le cas d'un contrat pour lequel a été consentie une police exonérée qui cesse de l'être par après, les fonds détenus dans un compte accessoire ne peuvent excéder les fonds requis pour payer dans l'avenir les frais d'assurance, les taxes connexes sur les primes ou les frais administratifs.

150.1(4) The funds referred to in subsections (2) and (3) shall be determined from time to time by the insurer on an actuarial basis based on the expected remaining lifetime of the person whose life is insured under the contract.

150.1(5) Any funds that exceed the limits set out in subsection (2) or (3) shall not be considered premiums, and shall not be held in a contract or in a side account regardless of the date of issuance of the policy.

5 *The Act is amended by adding after section 185 the following:*

Regulations

185.1 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing contracts for the purpose of subsection 150.1(1).

6 *Schedule A of the Act is amended*

by adding after

83

the following:

84.1(1)

150.1(4) Les fonds précisés aux paragraphes (2) et (3) sont déterminés périodiquement par l'assureur sur une base actuarielle, en tenant compte de la durée de vie résiduelle de la personne couverte par le contrat.

150.1(5) Les fonds en excédent des limites précisées aux paragraphes (2) et (3) ne sont pas considérés comme une prime et ne peuvent être détenus dans un contrat ou dans son compte accessoire, peu importe la date d'établissement de la police.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 185 :*

Règlements

185.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des contrats aux fins d'application du paragraphe 150.1(1).

6 *La Loi est modifiée à l'annexe A*

par l'adjonction après

83

de ce qui suit :

84.1(1)